

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2000 homologuant le cahier des charges concernant le mode de production biologique des animaux et des produits animaux ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié relatif au règlement sanitaire du département de Paris , notamment les articles 99-1, 99-5, 126, 127, 128, 130 et 132 ;

Vu les quatre conventions de délégation de service public du 9 décembre 1997 déléguant la gestion des marchés découverts alimentaires ;

Vu les réunions de concertation des 27 mars, 5 et 25 avril, 4 et 18 mai, 13 juin et 18 septembre 2000 ;

Vu les réunions des adjoints aux maires d'arrondissement chargés du commerce en date des 21 mars et 10 septembre 2002 ;

Vu la réunion de la commission consultative des marchés découverts en date du 11 mars 2002 ;

Vu l'avis du préfet de police du 20 août 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante afin d'y intégrer notamment les dispositions relatives aux nouvelles normes d'hygiène ;

Sur la proposition de la directrice des finances et des affaires économiques ;

ARRETE :

Article 1 : Les emplacements des marchés découverts alimentaires sont occupés par des commerçants abonnés, titulaires d'une place fixe. Les commerçants volants, qui vendent des produits non alimentaires sauf dérogation exceptionnelle du Maire de Paris, sont autorisés à occuper temporairement la place d'un commerçant momentanément absent ou une place provisoirement vacante.

Article 2 : Les emplacements sont réservés en priorité à la distribution de produits alimentaires frais. Il est expressément défendu de vendre des objets d'occasion ou des vêtements usagés ainsi que des animaux vivants.